

Procédure de traitement des demandes de raccordement des Installations de Production en BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA au Réseau Public de Distribution géré par Enedis

Identification : **Enedis-PRO-RAC_20E**

Version : **4**

Nb. de pages : **30**

Version	Date d'application	Nature de la modification	Annule et remplace
1	12/02/2014	Prise en compte de la délibération de la CRÉ du 25 avril 2013 et séparation de la procédure ERDF-PRO-RAC_17E en deux (ERDF-PRO-RAC_21E pour la consommation, ERDF-PRO-RAC_20E pour la production)	ERDF-PRO-RAC_17E
2	15/11/2016	Prise en compte de la nouvelle dénomination sociale d'Enedis	
3	24/01/2019	Mise à jour des références réglementaires et modifications diverses.	V2
4	02/12/2019	Prise en compte de la délibération CRÉ n° 2019-66 du 21 mars 2019 : application de la délégation des travaux selon l'article L.342-2 modifié par la loi ESSOC ; simplification du processus en l'absence de travaux de raccordement.	

Document(s) associé(s) et annexe(s) :

Enedis-PRO-RAC_21E : Procédure de traitement des demandes de raccordement d'une Installation individuelle de Consommation ou de Consommation et de Production simultanée en BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA au Réseau Public de Distribution géré par Enedis

Enedis-PRO-RES_65E : Conditions de raccordement des installations de productions relevant d'un Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables ou d'un volet géographique

Résumé :

Ce document constitue la procédure de traitement des demandes de raccordement d'une Installation de Production dans le domaine de tension BT, pour une Puissance de Raccordement inférieure ou égale à 36 kVA, au Réseau Public de Distribution d'électricité concédé à Enedis, quand Enedis est maître d'ouvrage de ces raccordements.

SOMMAIRE

Préambule.....	4
1. Objet du présent document	4
2. Champ d'application	4
3. Entrée en vigueur	5
4. Textes de référence relatifs aux raccordements.....	5
5. Définitions et principes fondamentaux relatifs au raccordement au RPD	5
5.1. Opération de raccordement de référence (ORR).....	5
5.2. Opérations différentes de l'Opération de raccordement de référence	6
5.3. Domaine de tension de raccordement	6
5.4. Zone de desserte de l'Installation	6
5.5. Partage de la maîtrise d'ouvrage du raccordement entre Enedis et d'autres intervenants.....	7
5.5.1. Maîtrise d'ouvrage partagée avec d'autres gestionnaires de réseau.....	7
5.5.2. Maîtrise d'ouvrage partagée avec les autorités organisatrices de la distribution d'électricité (AODE).....	7
5.6. Délégation de maîtrise d'ouvrage au Demandeur dans le cadre de la loi "ESSOC".....	7
5.7. Recours du Demandeur aux services d'un tiers pour effectuer les démarches relatives à la demande de raccordement.....	8
6. Déroulement de la procédure de raccordement	8
6.1. Étape 1 : accueil et qualification de la demande de raccordement.....	8
6.1.1. Accueil de la demande de raccordement.....	9
6.1.2. Recevabilité, complétude et qualification.....	9
6.1.2.1. Recevabilité de la demande de raccordement	9
6.1.2.2. Complétude du dossier	10
6.1.2.3. Qualification de la demande de raccordement	10
6.1.3. Règles de traitement des demandes de raccordement	11
6.1.3.1. Classement des demandes de raccordement.....	11
6.1.3.2. Restitution des capacités d'accueil	11
6.1.4. Traitement des demandes de raccordement liées.....	12
6.2. Étape 2 : élaboration et envoi de la Proposition de Raccordement	12
6.2.1. Étude de raccordement.....	13
6.2.2. Contenu de la Proposition de Raccordement	13
6.2.2.1. Délai de production de la Proposition de Raccordement	14
6.2.2.2. Indemnités versées en application de l'article R.342-3 du code de l'énergie.....	14
6.2.2.3. Délai de validité de la Proposition de Raccordement.....	14
6.2.3. Contribution financière au coût du raccordement	15
6.2.3.1. Contribution sans mise en œuvre des dispositions du L342-2.....	15
6.2.3.2. Contribution avec mise en œuvre des dispositions du L342-2.....	15
6.2.3.3. Acompte sur le montant de la contribution à la charge du Producteur.....	15

Version applicable au 02/12/2019 au 08/11/2023



6.2.3.4.	Acceptation de la Proposition de Raccordement	15
6.2.3.5.	Modalités de remboursement de l'acompte versé par le Demandeur	16
6.2.3.6.	Clause de révision de prix de la contribution	16
6.3.	Étape 3 : réalisation des travaux et préparation de la mise en service	16
6.3.1.	Conditions préalables à la réalisation des travaux de raccordement	17
6.3.2.	Échéancier prévisionnel de réalisation des travaux de raccordement	17
6.3.3.	Réalisation des travaux et modalités de réclamation en cas de retard Enedis.....	17
6.4.	Mise en service de l'Installation du Producteur.....	18
7.	Modification de la demande de raccordement	18
7.1.	Dispositions générales.....	18
7.2.	Demande de modification avant acceptation de la PDR	19
7.3.	Demande de modification après acceptation de la PDR.....	19
8.	Installations de Production destinées à l'autoconsommation totale	20
8.1.	Objet et champ d'application.....	20
8.2.	Demande de raccordement en vue de conclure une CACSI	20
8.3.	Conclusion de la CACSI et mise en service	20
9.	Raccordement groupé d'Installations de production	20
9.1.	Dispositions générales.....	20
9.2.	Élaboration et envoi de la Proposition de Raccordement	21
9.3.	Réalisation des travaux et préparation de la mise en service.....	21
10.	Demandes d'augmentation de puissance	21
Annexe 1 - Schéma classique (hors exercice du L342.2) de la procédure de traitement des demandes de raccordement		23
Annexe 1bis - Schéma avec exercice du L342.2 de la procédure de traitement des demandes de raccordement		24
Annexe 2 - Principaux textes législatifs réglementaires et normatifs relatifs aux raccordements, en vigueur à la date de publication de la présente procédure.....		25
Annexe 3 - Liste des principaux documents Enedis publiés sur son site internet à la date d'entrée en vigueur de la présente procédure.....		27
Annexe 4 - Glossaire		28
Annexe 5 : critères d'habilitation d'un tiers à exécuter le Contrat de mandat L342-2		30

Version applicable du 02/12/2019 au 08/11/2023



Préambule

L'article L.322-8 du code de l'énergie dispose que les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité sont notamment chargés, dans le cadre des cahiers des charges de concession, du développement du Réseau Public de Distribution, afin de permettre le raccordement des Installations des consommateurs et des producteurs, ainsi que l'interconnexion avec d'autres réseaux dans leur zone de desserte exclusive.

L'article L.342-2 du même code dispose qu'un Demandeur de raccordement peut, s'il le souhaite, faire exécuter à ses frais et sous sa responsabilité les travaux de raccordement sur les ouvrages dédiés à son installation par des entreprises agréées par le maître d'ouvrage selon les dispositions d'un Contrat de mandat et de cahier des charges établis par le maître d'ouvrage et dont le modèle est approuvé par la CRE. **Les dispositions spécifiques à l'application de cet article seront identifiées en surbrillant vert dans le présent document.**

L'article L.121-4 du même Code dispose quant à lui que « la mission de développement et d'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité consiste, notamment, à assurer le raccordement et l'accès à ces réseaux dans des conditions non-discriminatoires. ».

Les règles mises en œuvre par les gestionnaires de réseaux publics de distribution pour traiter les demandes de raccordement au réseau qui leur est concédé doivent ainsi permettre de répondre à cette exigence.

En application de l'article L.134-1 du code de l'énergie, la Commission de Régulation de l'Énergie (CRÉ) a précisé les principes devant être mis en œuvre pour permettre les raccordements aux réseaux publics de distribution d'électricité dans sa délibération du 25 avril 2013 « portant décision sur les règles d'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité et le suivi de leur mise en œuvre ». Cette délibération a été modifiée par celle du 21 mars 2019 (délibération n°2019-066 publiée au Journal Officiel du 29 mars 2019).

Le présent document permet de porter à la connaissance des Utilisateurs les règles de procédure ainsi élaborées, il est publié sur le site internet d'Enedis : www.enedis.fr/.

Nota : les mots ou groupes de mots commençant par une majuscule sont définis dans le glossaire en annexe 4.

1. Objet du présent document

Ce document détermine la procédure de raccordement des Installations de Production d'électricité pour une Puissance de Raccordement inférieure ou égale à 36 kVA, au Réseau Public de Distribution (RPD) géré par Enedis, quand elle est maître d'ouvrage de tout ou partie de ces raccordements. Il définit et décrit les étapes de l'instruction d'une demande de raccordement depuis l'étude du projet jusqu'à la préparation de la mise en service de l'Installation.

Il indique les échanges d'information et les règles de traitement des demandes de raccordement appliquées par Enedis et précise la nature des études nécessaires pour établir la Proposition De Raccordement (PDR). Il indique également les délais de traitement de la demande de raccordement.

2. Champ d'application

La présente procédure s'applique aux Installations de Production à raccorder dans le domaine de tension BT (Basse Tension), pour une Puissance de Raccordement inférieure ou égale à 36 kVA :

- injectant la totalité de leur production au RPD par un raccordement dédié ;
- avec injection du surplus de la production sur le RPD à condition que l'Installation de production et l'installation de consommation appartiennent à la même entité juridique, ou en situation d'autoconsommation totale (ce dernier cas est traité au chapitre 8) ;
- aux Installations de Production faisant l'objet d'une modification de leur raccordement (au sens de l'arrêté du 28 août 2007) et dont la Puissance de Raccordement finale est inférieure ou égale à 36 kVA ;
- aux Installations de puissance inférieure ou égale à 3 kVA à partir de sources d'énergie renouvelable nécessitant uniquement la réalisation d'ouvrages de branchement.

Elle ne s'applique pas :

- aux raccordements des installations de consommation d'électricité ;
- aux raccordements des Installations de Production d'électricité de puissance supérieure à 36 kVA ;
- aux raccordements provisoires ;
- aux raccordements indirects sur les installations privatives d'un tiers ;
- aux raccordements en autoconsommation avec injection du surplus, sur un site de consommation de puissance supérieure à 36 kVA : dans ce cas, c'est la procédure Enedis-PRO-RES_67E qui s'applique ;
- aux Sites non raccordés au RPD.

Les procédures de traitement des demandes de raccordement de ces installations sont également accessibles sur internet à l'adresse www.enedis.fr/.

3. Entrée en vigueur

La présente procédure entre en vigueur à la date d'application indiquée en première page.

Elle s'applique au traitement des demandes de raccordement faisant l'objet de l'envoi d'une première PDR postérieurement à cette date. Pour les demandes de raccordement ayant déjà fait l'objet de l'envoi d'une PDR avant cette date, le Demandeur peut adhérer à la présente procédure en en faisant la demande par écrit à Enedis pour la suite du traitement de sa demande (sans modification de tout document préalablement envoyé).

Les documents contractuels transmis aux Demandeurs feront apparaître la référence à la procédure et la version de la procédure qui a régi leur élaboration.

4. Textes de référence relatifs aux raccordements

Enedis applique aux raccordements des Installations de Production les principes contenus dans :

- les textes législatifs, réglementaires et normatifs, dont une liste non exhaustive figure en annexe 2 ;
- les cahiers des charges de concession pour le service public de développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité ;
- les règles techniques complémentaires exposées dans sa Documentation Technique de Référence (DTR) publiée sur son site internet.

Le barème de raccordement d'Enedis, approuvé par la CRÉ, présente les modalités et les prix applicables à la facturation des opérations de raccordement au RPD.

Le Référentiel Clientèle d'Enedis présente les règles d'utilisation et d'accès au Réseau Public de Distribution concédé.

Le catalogue des prestations d'Enedis présente les prestations proposées par Enedis aux utilisateurs du RPD.

L'ensemble de ces documents peut être consulté dans leurs versions en vigueur sur le site internet www.enedis.fr/.

5. Définitions et principes fondamentaux relatifs au raccordement au RPD

5.1. Opération de raccordement de référence (ORR)

Conformément à l'article L.121-4 du code de l'énergie, la mission de développement et d'exploitation du RPD géré par Enedis consiste à assurer la desserte rationnelle du territoire par le réseau public de distribution.

Le premier alinéa de l'article L.342-1 du Code de l'énergie définit le raccordement d'un utilisateur aux réseaux publics comme la « création d'ouvrages d'extension, d'ouvrages de branchement en basse tension et, le cas échéant, le renforcement des réseaux existants ».

La consistance des ouvrages de branchement et d'extension est précisée par les articles D342-1 et D342-2 du code de l'énergie.

L'article 1^{er} de l'arrêté du 28 août 2007 modifié, fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée à l'article L.341-2 du code de l'énergie, précise : « une opération de raccordement est un ensemble de travaux sur le Réseau Public de Distribution et, le cas échéant, sur les réseaux publics d'électricité auquel ce dernier est interconnecté ».

- (i) nécessaire et suffisant pour satisfaire l'évacuation ou l'alimentation en énergie électrique des Installations du Demandeur à la puissance de raccordement demandée ;
- (ii) qui emprunte un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession ou du règlement de service de la régie ;
- (iii) et conforme au référentiel technique publié par le gestionnaire du Réseau Public de Distribution.

L'opération de raccordement de référence minimise la somme des coûts de réalisation des ouvrages de raccordement énumérés aux articles 1 et 2 du décret du 28 août 2007 susvisé, calculés à partir du barème mentionné à l'article 2 » (barème de raccordement du gestionnaire du Réseau Public de Distribution).

Enedis détermine l'ORR dans le cadre des dispositions de l'article L121-4 du Code de l'énergie, selon l'indication de l'emplacement du coupe-circuit principal individuel (CCPI) existant ou projeté, situé en limite de parcelle et indiqué sur le plan de masse joint à la demande comme indiqué au paragraphe 6.2.1.

Pour les travaux consécutifs à une contrainte administrative ou réglementaire (par exemple en cas de réfection de voirie exceptionnelle) et qui ne font pas l'objet d'une facturation à partir des coefficients de coût prévus à l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007 modifié, le coût de ces travaux est déterminé sur devis d'Enedis et, le cas échéant, complété d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau. Ces travaux font partie de l'opération de raccordement de référence.

De plus, dès lors que les niveaux des perturbations émises par l'Installation du Demandeur dépassent les seuils définis dans la réglementation, ce dernier doit mettre en place dans son Installation des dispositifs permettant de respecter ces seuils.

5.2. Opérations différentes de l'Opération de raccordement de référence

Une opération de raccordement différente de l'ORR peut être réalisée à la demande de l'utilisateur, si elle est « techniquement et administrativement réalisable » ; le Demandeur prend alors à sa charge tous les surcoûts éventuels (voir paragraphe 6.2.1).

Une opération de raccordement différente de l'ORR peut aussi être réalisée à l'initiative d'Enedis, sans impact sur la contribution due par le débiteur, calculée sur la base de la solution technique de raccordement de référence.

5.3. Domaine de tension de raccordement

L'article 4 de l'arrêté du 23 avril 2008 modifié définit la tension de raccordement de référence BT pour les Installations de Production.

Toutefois, sous certaines conditions fixées à l'article D.342-6 du code de l'énergie, le Demandeur peut solliciter un raccordement dans un domaine de tension différent du domaine de tension de raccordement de référence.

5.4. Zone de desserte de l'Installation

L'article L.322-8 du code de l'énergie dispose : « Sans préjudice des dispositions du sixième alinéa du I de l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales, un gestionnaire de réseau de distribution d'électricité est, dans sa zone de desserte exclusive, notamment chargé, dans le cadre des cahiers des charges de concession (...) de définir et de mettre en œuvre les politiques d'investissement et de développement des réseaux de distribution afin de permettre le raccordement des Installations des consommateurs et des producteurs ainsi que l'interconnexion avec d'autres réseaux ».

A ce titre, une Installation située sur la zone de desserte exclusive d'Enedis est raccordée au réseau qui lui est concédé.

Toutefois, conformément à l'article D.342-7 du code de l'énergie, si la solution de raccordement est plus avantageuse, le raccordement peut être effectué par un gestionnaire de Réseau Public de Distribution d'électricité différent en cas d'accord entre le Producteur, les deux gestionnaires de Réseau Public de Distribution d'électricité et la ou les Autorités Organisatrices de la Distribution d'Électricité (AODE), territorialement compétentes.

5.5. Partage de la maîtrise d'ouvrage du raccordement entre Enedis et d'autres intervenants

La maîtrise d'ouvrage des travaux de raccordement peut être partagée entre différents intervenants (autres gestionnaires de réseaux publics ou AODE), selon les règles suivantes :

5.5.1. Maîtrise d'ouvrage partagée avec d'autres gestionnaires de réseau

Dans le cas où le projet nécessitant le raccordement est situé hors de la zone de desserte d'Enedis, si le Demandeur prend l'initiative de s'adresser directement à elle, Enedis orientera le Demandeur vers le gestionnaire de réseau territorialement compétent afin qu'il conduise l'étude de raccordement.

Un raccordement à un Réseau Public de Distribution différent de la zone de desserte dont relève l'Installation peut être envisagé avec l'accord des gestionnaires de réseau concernés et, le cas échéant, de leurs AODE, afin d'envisager une solution de raccordement qui minimise la somme des coûts.

Cette possibilité implique que les gestionnaires de réseaux concernés coopèrent autant qu'il est nécessaire pour satisfaire les objectifs fixés par le présent document.

Chacun d'eux détermine, pour ce qui le concerne, la solution permettant de répondre à la demande de raccordement. Un seul gestionnaire de réseau porte l'offre globale de raccordement.

5.5.2. Maîtrise d'ouvrage partagée avec les autorités organisatrices de la distribution d'électricité (AODE)

Dans la zone de desserte d'Enedis, la répartition de la maîtrise d'ouvrage des travaux à réaliser sur le RPD entre Enedis et les AODE est déterminée par le cahier des charges annexé à la convention de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique applicable sur le territoire de la commune concernée par le raccordement.

Enedis est maître d'ouvrage de l'ensemble des travaux nécessaires au raccordement des Installations de Production, sauf application d'un des cas dérogatoires expressément mentionnés par un cahier des charges de concession. Dans tous les cas, Enedis assure l'accueil du Demandeur dans sa zone de desserte.

Conformément à l'article D.342-9 du code de l'énergie, le gestionnaire de réseau effectue une étude pour déterminer la solution de raccordement, mais il reviendra au Demandeur de s'adresser à l'AODE pour le suivi des travaux relevant de la responsabilité de cette dernière.

5.6. Délégation de maîtrise d'ouvrage au Demandeur dans le cadre de la loi "ESSOC"

L'article L.342-2 du code de l'énergie, modifié par la loi n°2018-727 du 10 août 2018 - art. 59 (dite loi « ESSOC ») et par le décret d'application du 13/02/2019, désigné ci-après par le terme « **L342-2** », autorise le Demandeur à faire exécuter à ses frais et sous sa responsabilité les travaux de raccordement concernant les ouvrages dédiés à son installation par des entreprises agréées par le maître d'ouvrage selon les dispositions d'un Contrat de mandat et de Cahiers des Charges établis par le maître d'ouvrage et dont le modèle est approuvé par la CRE.

Par ce Contrat de Mandat, Enedis maître d'ouvrage des travaux de raccordement (le « Mandant ») délègue tout ou partie des travaux de raccordement au Demandeur (le « Mandataire ») pour la réalisation des ouvrages dédiés à son installation. Ce dernier agit au nom et pour le compte du Mandant et est soumis aux règles qui s'imposent à Enedis, notamment celles de la commande publique. L'application de ce dispositif de délégation de maîtrise d'ouvrage est décrit dans la suite de ce document. Les ouvrages dédiés sont ceux qui, au moment de la demande de raccordement, ont vocation à permettre exclusivement le transit des flux d'énergie desservant l'Installation visée, à intégrer le RPD et pour lesquels le Demandeur est le seul contributeur financier (à l'exception de la contribution financière du gestionnaire de réseau au travers de la réfaction).

Le périmètre des travaux pouvant être concernés par cette délégation se limite aux ouvrages de liaison du raccordement de l'Installation.

5.7. Recours du Demandeur aux services d'un tiers pour effectuer les démarches relatives à la demande de raccordement

Le Demandeur peut, s'il le souhaite, habilitier un tiers en vue d'assurer le suivi et/ou la prise en charge du raccordement de son Installation. Pour cela, il doit formaliser cette habilitation par un document écrit prenant la forme d'une simple autorisation ou bien d'un mandat spécial de représentation :

- l'**autorisation** permet à un ou plusieurs tiers d'exprimer la demande de raccordement auprès d'Enedis et/ou de prendre connaissance des informations confidentielles relatives aux raccordements objets de cette autorisation. L'autorisation n'est signée que par le Demandeur. Le fait, pour le tiers autorisé, de se prévaloir de cette autorisation vaut acceptation de ses termes ;
- le **mandat spécial** de représentation permet à un tiers unique de se substituer à l'utilisateur final pour assurer la relation avec Enedis en vue d'une opération de raccordement et, à ce titre, d'exprimer la demande auprès d'Enedis au nom et pour le compte de l'utilisateur. Le mandat est obligatoirement signé par le mandant (l'utilisateur) et par le mandataire (le tiers).
Pour changer de mandataire en cours de traitement de la demande de raccordement, le mandant doit notifier par écrit la révocation de son mandataire initial et transmettre à Enedis un nouveau mandat en bonne et due forme. Ce changement est sans incidence sur la date de complétude de la demande mais peut, le cas échéant, nécessiter l'édition d'une nouvelle PDR.

L'exercice de l'autorisation ou du mandat ne pourra s'appliquer qu'aux documents et échanges correspondant à des prestations relevant de la maîtrise d'ouvrage d'Enedis.

Les conditions relatives à l'habilitation d'un tiers font l'objet de la note Enedis-NCI-RAC_03E accessible, comme les modèles de formulaires de mandat et d'autorisation, sur le site internet www.enedis.fr/.

Dans le présent document, le terme « Demandeur » désigne, sauf mention contraire, le Producteur utilisateur final de l'Installation ou le tiers qu'il a habilité.

Dans le cadre de l'application du L342-2, le Demandeur peut habilitier un tiers, répondant aux critères listés en annexe 5, à signer et exécuter en son nom et pour son compte, le Contrat de Mandat et ses annexes.

6. Déroulement de la procédure de raccordement

La prestation de raccordement s'étend de la demande de raccordement, adressée par le Demandeur à Enedis, jusqu'à la mise en service de l'Installation et comprend les 4 étapes détaillées ci-dessous.

Cas particulier : certains projets ne nécessitent aucuns travaux de raccordement ; le Demandeur en est prévenu par le courrier de complétude mentionné au 6.1.2.5 et il peut dès qu'il est prêt demander sa mise en service. Le raccordement se déroule alors sur seulement 2 étapes : accueil/qualification (paragraphe 6.1) et mise en service (paragraphe 6.4).

Le schéma synoptique général du déroulement de la procédure de raccordement figure en annexe 1.

6.1. Étape 1 : accueil et qualification de la demande de raccordement

L'accueil comprend la délivrance d'informations générales en réponse aux sollicitations des Demandeurs sur les conditions de réalisation et de facturation des raccordements (déroulement de la prestation, structure du barème avec les seuils de Puissance de Raccordement entraînant des conséquences sur le montant de la contribution...).

La qualification de la demande de raccordement permet à Enedis, après échange éventuel avec le Demandeur, de valider l'exhaustivité et la qualité des données nécessaires au traitement de la demande de raccordement, ainsi que de convenir d'une date de mise à disposition du raccordement, tenant compte notamment de la date souhaitée de mise en service.

Le Demandeur peut indiquer dans la demande son souhait de recevoir une offre de raccordement avec délégation de maîtrise d'ouvrage dans le cadre du L342-2. Par défaut, il conservera la possibilité d'exercer cette option à partir du formulaire prévu dans la DTR tant qu'il n'aura pas signé une offre de raccordement. Pour obtenir une offre de raccordement intégrant la délégation de maîtrise d'ouvrage après avoir signé une offre de raccordement sans délégation, il devra abandonner la demande en cours, qui sortira de la file d'attente, et procéder ensuite à une nouvelle demande de raccordement.

Pour une Installation de Production de type photovoltaïque, si le Demandeur souhaite bénéficier du dispositif de l'obligation d'achat par EDF ou un acheteur agréé de l'énergie produite par l'Installation, la demande de raccordement tient lieu également de demande de contrat d'obligation d'achat. Dès la qualification de la demande de raccordement, Enedis transmet à l'Agence Obligation d'Achat Solaire d'EDF, les éléments permettant notamment à cette dernière d'établir, après la mise en service, le contrat d'achat d'électricité.

6.1.1. Accueil de la demande de raccordement

La demande de raccordement peut être formulée directement par l'utilisateur ou par un tiers habilité.

Elle peut être :

- effectuée en ligne sur le portail Enedis-Connect à l'adresse suivante : <https://connect-racco.enedis.fr/> ;
- ou transmise à Enedis par courrier postal ou électronique, étant précisé qu'en cas de litige, la charge de la preuve de l'envoi reposera sur le Demandeur.

Dans cette seconde hypothèse, la demande de raccordement doit être adressée au moyen du formulaire de demande approprié pour être recevable (voir références à l'annexe 3). Celui-ci précise les données nécessaires que doit transmettre le Demandeur pour qu'Enedis mène l'étude et puisse le cas échéant lui présenter une PDR.

Les coordonnées postales et électroniques des Accueils Raccordement Électricité Production (AREPROD) sont disponibles sur le site internet d'Enedis, ainsi que le numéro de téléphone national pour les contacter.

Nota : pour l'application du décret 2018-544 du 28 juin 2018, lors de sa demande de raccordement le Demandeur atteste qu'il n'a aucun projet déjà raccordé ou en file d'attente pour une Installation utilisant le même type d'énergie, ayant le même code INSEE de la commune d'implantation que le site de production concerné, et appartenant à la même société ou à une société qui lui est liée au sens de l'article L 336-4 du code de l'énergie.

Dans le cas contraire, le Demandeur indique le numéro de contrat ou de dossier de raccordement de ces autres projets. Au vu des informations transmises par le Demandeur, Enedis vérifiera si lesdits projets sont raccordés ou à raccorder en BT sur le même poste HTA/BT que celui dont relève la demande de raccordement en cours, et si la somme des puissances des installations dépasse 100 kVA, afin de déterminer si ces installations relèvent ou non d'une facturation de quote-part dans le cadre des SRRRER. Sont exclus de cette vérification les projets pour lesquels la demande de raccordement est antérieure à la date de publication du SRRRER concerné. La procédure applicable aux installations soumises à un SRRRER est la note Enedis-PRO-RES_65E.

6.1.2. Recevabilité, complétude et qualification

6.1.2.1. Recevabilité de la demande de raccordement

La recevabilité consiste à vérifier que les conditions sont requises pour qu'Enedis puisse procéder à l'instruction de la demande de raccordement.

Les critères de recevabilité de la demande de raccordement sont liés :

- à la puissance installée sur le site (défini par son adresse pour un particulier et par son SIRET sinon), conformément à l'arrêté du 23 avril 2008 :
 - ≤ 18 kVA en monophasé ;
 - ≤ 250 kVA en triphasé ;
- à la puissance de Raccordement⁽¹⁾ souhaitée ; elle doit être :
 - ≤ 36 kVA en triphasé, avec un déséquilibre maximal de 6 kVA entre deux phases ;
 - Ou ≤ 6 kVA en monophasé ;
 - Et dans tous les cas \leq puissance installée sur le site ;
- pour les demandes réalisées hors portail Enedis-Connect :

¹ En cas de présence de plusieurs Installations de production desservies par le branchement individuel : la somme de leurs puissances de raccordement

- à l'utilisation du formulaire de demande de raccordement correspondant au type d'Installation à raccorder dans sa dernière version disponible en ligne à l'adresse suivante : www.enedis.fr/ ;
- à la compétence territoriale d'Enedis pour instruire la demande de raccordement. Si Enedis n'est pas territorialement compétente pour le raccordement concerné, elle informe le Demandeur que sa demande n'est pas recevable et lui indique les coordonnées de l'entité compétente.

Nota : si la demande n'est pas adressée à l'agence de raccordement d'Enedis territorialement compétente pour la traiter, l'agence saisie ne traite pas le dossier : elle le retourne dans les meilleurs délais au Demandeur et lui indique les coordonnées de l'agence à laquelle il doit s'adresser ;

- à l'unicité de la demande de raccordement : une seule demande de raccordement doit être adressée à Enedis par Installation. Si Enedis reçoit deux demandes pour un même Site et pour le raccordement de la même Installation, la première demande reçue est traitée et la deuxième est déclarée non recevable. Le cas échéant, un échange avec le Demandeur ou le Producteur permettra de lever l'éventuelle ambiguïté ;
- à la qualité du Demandeur. Si le Demandeur a habilité un tiers, l'autorisation ou le mandat de représentation de l'utilisateur final doit être joint à la demande ;
- au respect du champ d'application de cette procédure, défini au paragraphe 2.

Nota : il n'est pas possible d'établir deux contrats (CAE ou CACSI) en aval d'un même PdL.

Si la demande est irrecevable, Enedis en indique le motif au Demandeur ; la demande n'est pas qualifiée.

6.1.2.2. Complétude du dossier

L'examen de complétude consiste à vérifier que le formulaire de demande de raccordement est dûment rempli et qu'il est accompagné de tous les documents demandés.

Si la demande de raccordement est incomplète, Enedis en informe le Demandeur dans les meilleurs délais en lui indiquant la liste de toutes les données et pièces manquantes et l'invite à les lui transmettre.

Le document administratif requis pour la qualification de la demande de raccordement est spécifique à chaque type d'Installation :

- pour les Installations soumises à permis de construire : une copie de la décision accordant le permis de construire en cours de validité (notamment pour les projets éoliens de hauteur supérieure à 12 mètres), tel que mentionné à l'article R.424-10 du code de l'urbanisme, ou du certificat prévu par l'article R.424-13 du même code ;
- pour les Installations soumises à la déclaration préalable : une copie du certificat de non-opposition prévu à l'article R.424-13 du Code de l'urbanisme. Lorsque la Puissance de Raccordement est inférieure ou égale à 6 kVA sur chaque phase, une copie du récépissé de dépôt de la déclaration préalable est suffisante : le Demandeur devra attester au moment de la demande de mise en service, qu'il dispose bien d'un certificat de non-opposition au projet, ou de l'accord tacite de la mairie à l'issue du délai d'instruction de la déclaration préalable ;
- pour les Installations hydro-électriques :
 - ouvrage avec autorisation : autorisation préfectorale d'exploitation ou permis de construire ;
 - ouvrages autres (fondés en titre, article 18 loi du 16 octobre 1919, etc.) : fourniture d'un document permettant l'utilisation de la force de l'eau ou permis de construire ;
- certaines Installations ne nécessitent pas d'autorisation administrative particulière : le Demandeur le mentionne dans son dossier, Enedis se réserve le droit de vérifier auprès de la mairie.

Le Demandeur s'engage à avertir Enedis de tout événement remettant en cause la validité des informations communiquées et des documents transmis, et notamment en cas de retrait ou annulation de l'autorisation administrative visée ci-dessus. À défaut, la PDR devient caduque.

6.1.2.3. Qualification de la demande de raccordement

Suite aux vérifications visées au deux paragraphes précédents, lorsque la demande de raccordement est recevable et complète, elle est qualifiée.

La date de qualification de la demande est fixée à la date d'envoi du dossier lorsque celui-ci est complet ou à la date d'envoi de la dernière pièce manquante.

Enedis confirme par courrier électronique ou postal au Demandeur que son dossier est complet, en précisant la date de qualification de sa demande, le délai d'envoi de la PDR et un numéro de dossier qui permet d'engager les démarches relatives au contrat d'achat de l'électricité produite. En cas d'absence de travaux de raccordement, ce courrier confirme qu'il n'y a pas de frais de raccordement à régler et précise les conditions techniques à respecter ainsi que celles préalables à la mise en service.

6.1.3. Règles de traitement des demandes de raccordement

6.1.3.1. Classement des demandes de raccordement

Les demandes de raccordement sont classées en vue de leur traitement par ordre chronologique selon leur date de qualification notifiée au Demandeur.

Le raccordement d'une Installation, en fonction de sa Puissance de Raccordement, affecte la capacité d'accueil des réseaux pour des demandes de raccordement ultérieures et peut générer des contraintes sur le RPD.

Les Installations de Production font l'objet d'une réservation de capacité d'accueil qui est acquise au projet jusqu'à la mise en service de l'Installation, sous réserve des conditions énoncées au paragraphe 6.1.3.2. Elles sont soumises aux conséquences des contraintes qu'elles pourraient générer sur les ouvrages du domaine de tension BT (réseau BT et poste HTA/BT). Elles entrent dans les règles de gestion des classements chronologiques des ouvrages du domaine de tension BT et du domaine de tension HTA.

Si le Demandeur notifie à Enedis, avant expiration du délai de validité de la PDR, son souhait de bénéficier des dispositions du L342-2, Enedis lui transmet un avenant L342-2 à la PDR ; le projet du Demandeur demeure en file d'attente et la capacité d'accueil lui est réservée jusqu'à expiration du délai de validité de l'avenant L342-2.

6.1.3.2. Restitution des capacités d'accueil

Enedis met automatiquement fin au traitement de la demande de raccordement et la capacité d'accueil est remise à disposition d'autres projets dans les cas suivants :

A l'initiative du Demandeur :

- s'il abandonne le dossier (déclaration écrite).

A l'initiative d'Enedis :

- en cas d'identification d'un manquement du Demandeur aux dispositions des paragraphes 6.1.2.1 et 6.1.2.2 relatifs à la recevabilité et au contenu de la demande de raccordement ;
- à l'issue du délai de validité de la PDR ou de l'avenant L342-2 à la PDR, si le Demandeur n'a pas donné son accord ;
- suite à une modification de la demande de raccordement dans les conditions du paragraphe 7 ;
- dans le cas de travaux sans extension, lorsque le Demandeur sollicite un report du commencement des travaux de raccordement incombant à Enedis au-delà d'un délai de cinq mois après l'acceptation de la PDR par le Demandeur dans les conditions du paragraphe 6.2.3.3 ou contraint Enedis à ce report (notamment en cas de non-réalisation des travaux incombant au demandeur, d'accès au chantier entravé, etc.), sauf si le Demandeur peut justifier d'une demande formelle d'une autorité judiciaire ou administrative de stopper le chantier ou de ne pas mettre en service l'Installation ;
- dans le cas de travaux avec extension, lorsque le Demandeur sollicite après l'acceptation de la PDR un report du commencement des travaux de raccordement pour une durée supérieure à trois mois, sauf si le Demandeur peut justifier d'une demande formelle d'une autorité judiciaire ou administrative de stopper le chantier ou de ne pas mettre en service l'Installation ;
- si l'Installation n'est pas mise en service deux ans après la mise en exploitation des ouvrages de raccordement, sauf si le Demandeur peut justifier d'une demande formelle d'une autorité judiciaire ou administrative de stopper le chantier ou de ne pas mettre en service l'Installation.

A l'initiative d'Enedis ou du Demandeur :

- en cas de retrait ou annulation de tout document nécessaire à la qualification de la demande, notamment des documents administratifs visés au paragraphe 6.1.2.2 joints à la demande.

Enedis veillera à alerter lors de la demande de report, ou au moins 1 mois avant la date d'échéance, du risque de restitution des capacités d'accueil sauf pour le délai de validité de la PDR (ou de son avenant L342-2) où ce délai minimal est de 10 jours ouvrés (voir 6.2.2.3).

Les sommes déjà versées sont le cas échéant remboursées dans les conditions du paragraphe 6.2.3.4.

S'il veut donner suite à son projet, le Demandeur devra déposer une nouvelle demande de raccordement, sauf dans les cas prévus au paragraphe 7.3.

Dans le cas d'une Installation de Production de type photovoltaïque souhaitant bénéficier du dispositif de l'obligation d'achat par EDF ou un acheteur agréé de l'énergie produite par l'Installation, Enedis informera l'Agence Obligation d'Achat Solaire d'EDF de la restitution des capacités d'accueil.

6.1.4. Traitement des demandes de raccordement liées

Des demandes de raccordement sont considérées comme liées lorsque les bâtiments (à défaut les terrains) d'implantation appartiennent à la même personne (physique ou morale) et que les Installations sont distantes de moins de cent (100) mètres l'une de l'autre.

Nota : une personne physique est toujours distincte d'une personne morale et l'indépendance des personnes morales s'évalue au regard du contrôle direct, indirect ou conjoint au sens des articles L.233-3 et L.233-4 du code de commerce.

Lors de sa demande individuelle de raccordement, le Demandeur atteste qu'il n'a pas de demande(s) de raccordement liées à son projet, déposée(s) simultanément ou déjà présente(s) en file d'attente ; dans le cas contraire, le Demandeur indique le numéro de contrat ou de dossier de raccordement de ces autres projets. Si la demande de raccordement et les affaires liées ne concernent que des Installations photovoltaïques demandant à bénéficier du dispositif d'obligation d'achat, Enedis retiendra comme affaires liées les "Affaires liées à la valeur Q et/ou au(x) document(s) d'architecte" demandées dans le portail Enedis-Connect ou le formulaire Enedis-FOR-RAC_22E au titre de l'arrêté tarifaire du 9 mai 2017.

Dans tous les cas, à la réception d'une demande complète de raccordement, Enedis peut vérifier l'existence potentielle de projets liés.

Lorsqu'Enedis reçoit une demande de raccordement liée à une (ou plusieurs) demande(s) déjà présente(s) en file d'attente, Enedis mène l'étude de raccordement et établit le périmètre de facturation de l'opération en prenant en compte la somme des Puissances de Raccordement des demandes liées.

Enedis en informe au préalable le Demandeur et lui rappelle ces dispositions. Le Demandeur a alors la possibilité d'abandonner l'ensemble des demandes pour déposer une demande de raccordement groupée, conformément au chapitre 9. Dans le cas contraire, les PDR des précédentes demandes sont maintenues et Enedis émet pour la dernière demande une PDR individuelle, subordonnée le cas échéant à la réalisation des affaires liées, mais qui ne modifie pas la solution de raccordement de celles-ci.

En fonction de l'état d'avancement de la programmation ou de la réalisation des travaux de raccordement relatifs à la (ou les) demande(s) précédemment entrée(s) en file d'attente, Enedis se réserve le droit de suspendre la programmation ou la réalisation de ces travaux.

6.2. Etape 2 : élaboration et envoi de la Proposition de Raccordement

La PDR est adressée au Producteur ou au tiers mandaté. Elle comprend les éléments techniques et les éléments financiers de l'ensemble de la prestation, le cas échéant avec des réserves, ainsi qu'un échéancier prévisionnel de réalisation des travaux et de préparation de la mise en service.

Par ailleurs, si le Demandeur a sollicité l'application du L342-2, Enedis lui adressera, en plus de la PDR, un avenant à celle-ci accompagné d'un Contrat de mandat et des Cahiers des Charges Techniques Particuliers (CCTP) auxquels les travaux devront se conformer. Cet envoi par Enedis suit le séquençage représenté dans les schémas de l'annexe 1bis.

Rappel : cette étape n'est pas systématique (voir introduction du paragraphe 6) et s'il n'y a pas de travaux Enedis, l'application du L342-2 ne peut être sollicitée.

6.2.1. Étude de raccordement

Conformément à l'article D.342-2 du code de l'énergie, le gestionnaire de réseau effectue une étude pour déterminer la solution de raccordement correspondant à l'ORR. Enedis mène cette étude suivant le classement chronologique des demandes qualifiées (paragraphe 6.1.3) et suivant les méthodes et principes publiés dans sa DTR. Elle est menée de manière objective et non-discriminatoire.

Enedis détermine les travaux de branchement et d'extension éventuelle à réaliser conformément aux dispositions du barème de facturation.

L'emplacement du coupe-circuit principal individuel (CCPI) à placer en limite de parcelle est déterminé en fonction des indications portées sur le plan de masse joint à l'autorisation d'urbanisme correspondante (à défaut, si le Site est déjà raccordé, de l'emplacement du (des) coffret(s) existant(s)), de l'emplacement du réseau existant et des contraintes techniques liées au raccordement.

L'étude tient compte des paramètres suivants :

- la situation du réseau existant ;
- les décisions d'investissement d'Enedis acceptées en dehors du cadre des opérations de raccordement, dans la mesure où les délais de réalisation des travaux sont compatibles avec ceux liés à la demande de raccordement ;
- les programmes de travaux engagés par l'AODE, lorsqu'ils ont été communiqués à Enedis (formellement par courrier, ou décision publiée sur le site internet de l'AODE) et dans la mesure où les délais de réalisation des travaux sont compatibles avec ceux liés à la demande de raccordement ;
- les PDR, offres de raccordement et conventions de raccordement d'Installations individuelles et groupées, antérieures à la date de qualification de la demande (demande initiale ou demande de modification) qui sont en cours d'élaboration, en cours de validité mais non encore acceptées, et celles acceptées, dans la mesure où les solutions de raccordement proposées sont susceptibles d'avoir un impact sur le résultat de l'étude de raccordement en cours.

Conformément à l'arrêté du 28 août 2007, Enedis détermine l'ORR à partir des éléments transmis par le Demandeur.

Le cas échéant, Enedis étudie une solution de raccordement ne correspondant pas à l'ORR et qui répondrait aux choix ou préférences exprimés par le Demandeur au moment de sa demande. Ce dernier étant à l'initiative de cette solution alternative, il en supporte les surcoûts (non réfactés), dont le montant estimatif lui sera communiqué sur simple demande. Le Demandeur peut revenir sur ses préférences jusqu'à l'émission de la PDR et postérieurement à cette émission. Lorsque la demande intervient avant l'émission de la PDR, celle-ci est émise en prenant en compte les préférences et le souhait exprimé par le Demandeur. Lorsqu'elle intervient après l'émission de la PDR contenant l'ORR, cette demande est traitée comme une demande de modification de la demande initiale conformément au paragraphe 7.3.

L'étude peut être subordonnée au résultat du traitement des demandes étudiées antérieurement et la solution de raccordement proposée peut dépendre de la réalisation des ouvrages concernant ces demandes.

L'étude de raccordement ne prend pas en compte les résultats issus du traitement des demandes de proposition de raccordement avant complétude du dossier des Installations dont la Puissance de Raccordement est supérieure à 36 kVA.

6.2.2. Contenu de la Proposition de Raccordement

La PDR transmise au Demandeur comprend la solution de raccordement retenue pour répondre à la demande.

Elle engage Enedis sur le montant de la contribution due par le Demandeur et indique un délai prévisionnel de réalisation des travaux.

Elle précise les éléments suivants :

- les conditions techniques auxquelles doit satisfaire l'Installation en vue de son raccordement ;
- la position du Point de Livraison ;
- le type de branchement ;
- le cas échéant, la consistance des ouvrages d'extension ;
- le montant détaillé de la contribution due par le Demandeur, comprenant éventuellement une quote-part SRRRER si la demande de raccordement est concernée par une situation mentionnée au 6.1.1, ainsi que les modalités de paiement de cette contribution, l'échéancier de paiement et les éventuelles réserves.

- pour les personnes non soumises aux règles de la comptabilité publique, le montant de l'acompte ;
- les conditions préalables à la réalisation des travaux ;
- le délai prévisionnel de réalisation des travaux et les critères d'exonération de l'engagement d'Enedis sur ce délai ;
- les limites des prestations des différents acteurs lorsque la maîtrise d'ouvrage des travaux est partagée ;
- le cas échéant, les travaux d'aménagement qui incombent au Demandeur ;
- le délai de validité de la PDR ;
- les modalités liées à la mise en service de l'Installation.

En cas d'exercice des dispositions du L342-2, l'avenant L342-2 à la PDR précise :

- La répartition entre les travaux exécutés par Enedis et ceux dont la maîtrise d'ouvrage est déléguée au Demandeur par le Contrat de mandat ;
- Les actes non déléguables (contrôles des études de réalisation, des travaux et réception des ouvrages) qui resteront à la charge du Demandeur ;
- Les éléments permettant d'estimer le montant de la réfaction qui pourrait être reversée et les coûts restant à la charge du Demandeur pour les ouvrages et prestations sous maîtrise d'ouvrage d'Enedis.

6.2.2.1. Délai de production de la Proposition de Raccordement

Pour une Installation de Production à partir de sources d'énergie renouvelable d'une puissance installée inférieure ou égale à 3 kVA, ce délai, compté à partir de la date de réception de la demande complète, n'excédera pas **un mois** lorsque le raccordement comprend seulement la création d'ouvrages de branchement et il n'excédera pas **trois mois** en cas de création d'ouvrages d'extension.

Pour les autres Installations, ce délai n'excédera pas **six semaines** lorsque le raccordement comprend seulement la création d'ouvrages de branchement et il n'excédera pas **trois mois** en cas de création d'ouvrages d'extension.

En cas d'absence de travaux Enedis, aucune PDR n'est émise : c'est le délai d'émission du courrier de complétude qui sera pris en compte pour le respect des critères ci-dessus.

Dans le cas où le Demandeur a sollicité l'exercice du L342-2 postérieurement à la date de qualification de la demande de raccordement, Enedis lui adresse un avenant L342-2 à la PDR accompagné du Contrat de mandat et des CCTP, dans les trois mois suivant la date d'envoi de la demande d'exercice de l'option.

6.2.2.2. Indemnités versées en application de l'article R.342-3 du code de l'énergie

Pour les Installations de puissance inférieure ou égale à 3 kVA à partir de sources d'énergie renouvelable et ne nécessitant pas de travaux d'extension pour être raccordées, le montant des indemnités prévues à l'article R.342-3 du code de l'énergie est fixé à **30 euros** en cas de dépassement du délai de un mois fixé au premier alinéa du paragraphe 6.2.2.1.

Le Demandeur peut adresser une réclamation écrite au motif de « dépassement de délai d'envoi de devis », à l'accueil raccordement ayant traité sa demande. Si la réclamation est recevable, une indemnité est versée au Producteur.

Pour rappel, en application de l'article R.342-4 du code de l'énergie, ces indemnités ne sont dues que lorsque la cause du retard est exclusivement imputable à Enedis.

6.2.2.3. Délai de validité de la Proposition de Raccordement

À compter de son envoi par Enedis, le délai de validité de la PDR est de **trois mois**.

Un courrier de relance est adressé au Demandeur au moins **dix jours ouvrés** avant la date d'expiration de ce délai. A défaut d'envoi de l'accord (tel que défini au paragraphe 6.2.3.2) au plus tard à la fin du délai de validité, la PDR est caduque, sans possibilité de prorogation, et Enedis met fin au traitement de la demande. La capacité d'accueil réservée est alors restituée conformément au paragraphe 6.1.3.2, **sauf si le Demandeur a sollicité l'exercice du L342-2 avant la date limite.**

Dans ce cas, le projet du Demandeur demeure en file d'attente et la capacité d'accueil lui est réservée jusqu'à expiration du délai de validité de l'avenant L342-2 à la PDR (cf. Annexe 1bis).

La validité de la PDR peut être subordonnée, le cas échéant, à la réalisation des travaux rendus nécessaires par des demandes de raccordement antérieures, liées ou simultanées. Lorsque ces travaux ne sont pas réalisés du fait de l'abandon du projet

antérieur, lié ou simultané, ou à l'expiration du délai défini dans l'Offre de Raccordement ou la Convention de Raccordement relative à ce projet, Enedis informe le Demandeur et lui transmet une nouvelle PDR dans les plus brefs délais. Le planning initial prévu dans le déroulement de la demande de raccordement peut être modifié.

Le paragraphe 6.2.3.3 précise les dispositions prévues en cas de réserves du Demandeur sur la PDR reçue.

6.2.3. Contribution financière au coût du raccordement

6.2.3.1. Contribution sans mise en œuvre des dispositions du L342-2

Pour le raccordement ou la modification du raccordement d'une Installation production, la part relative au branchement et à l'extension sont à la charge du Producteur et font l'objet d'une contribution dont le montant est indiqué dans la PDR adressée au Demandeur.

Le montant de la contribution est calculé sur la base du barème de raccordement élaboré par Enedis, approuvé par la CRÉ et en vigueur au moment de la date d'émission de la PDR. Le cas échéant, la contribution peut inclure les éléments du devis d'un autre gestionnaire de réseau.

Dans l'éventualité où la solution de raccordement retenue pour l'Installation du Demandeur est subordonnée à des travaux de raccordement programmés pour des demandes de raccordement antérieures, liées ou simultanées, le montant de la contribution financière peut être modifié jusqu'au début des travaux incombant à Enedis. Dans ce cas, Enedis en informe le Demandeur et lui transmet une nouvelle PDR dans les plus brefs délais, selon les modalités décrites au paragraphe 6.2.2.3

Dans les autres cas, le montant de la contribution financière est ferme et définitif.

6.2.3.2. Contribution avec mise en œuvre des dispositions du L342-2

Le périmètre des travaux pouvant être concernés par la délégation de maîtrise d'ouvrage est indiqué dans le « Contrat de mandat pour la réalisation par le mandataire des travaux de raccordement » dont la trame a été validée par la CRE.

Dans le cas présent, le montant de la contribution du Demandeur au coût du raccordement est composé :

- d'un montant portant sur les travaux n'entrant pas dans le périmètre évoqué précédemment ; ce montant est calculé comme indiqué au paragraphe 6.2.3.1.
- du montant des actes réalisés par Enedis (« actes non délégués ») pour permettre la réalisation par le Demandeur des travaux dont la maîtrise d'ouvrage lui est déléguée. Il s'agit notamment des coûts de réalisation des contrôles par Enedis.

En application du L342-2, l'article D342-2-4 du même code dispose que « le Demandeur [du raccordement] est néanmoins redevable du prix des ouvrages, sous réserve de [la réfaction] prévue au 3° de l'article L.341-2. Le montant [...] de la réfaction ne peut pas être supérieur à celui précisé dans la proposition de raccordement du maître d'ouvrage. Le contrat [de mandat] mentionné à l'article D342-2-2 en prévoit les modalités de paiement ».

6.2.3.3. Acompte sur le montant de la contribution à la charge du Producteur

Le règlement d'un acompte est demandé lors de l'acceptation de la PDR ou de l'avenant L342-2 à la PDR, sauf si le Producteur relève des règles de la Comptabilité publique.

Le montant de l'acompte est calculé selon les principes suivants (les euros ci-dessous s'entendent comme réfactés et TTC) :

- pour un montant de la contribution C inférieur ou égale à 10.000 €, le montant de l'acompte est de 50% de C ;
- pour un montant de la contribution C supérieur à 10.000 €, le montant de l'acompte est égal à :
 $5\,000\text{ €} + 10\% \text{ de } (C - 10\,000\text{ €})$.

6.2.3.4. Acceptation de la Proposition de Raccordement

L'acceptation de la PDR est matérialisée par l'envoi à Enedis du dernier des éléments suivants :

- la PDR datée et signée sans modification, réserve ou ajout ;
- le règlement de l'acompte demandé.

L'accord peut s'effectuer par envoi :

- d'un message dans le portail Enedis-Connect (ou d'un courrier électronique) en joignant les éléments requis. Dans ce cas, le règlement de l'acompte s'effectue en ligne par carte bancaire par l'intermédiaire du site internet d'Enedis. En cas d'envoi du courrier électronique et du paiement à des dates différentes, la date d'acceptation de la PDR est la plus tardive des deux ;
- d'un courrier postal en joignant les éléments requis, datés et signés, sans modification, réserve ou ajout. Dans ce cas, le règlement de l'acompte s'effectue soit en ligne par carte bancaire, soit par chèque joint dans le courrier.

Cette acceptation met fin pour le Producteur au droit à bénéficier des dispositions du L342-2

Si le Producteur veut exercer son droit à bénéficier des dispositions du L342-2 :

L'acceptation de l'avenant L342-2 par le Producteur est matérialisée par l'envoi à Enedis du dernier des éléments suivants :

- l'avenant L342-2 ;
- le Contrat de mandat ;
- la garantie à première demande ou la caution solidaire (cf article 5.4 du Contrat de mandat) ;
- l'attestation d'assurance en responsabilité civile des travaux exécutés par le Producteur (cf article 5.5 du Contrat de mandat) ;
- le règlement de l'acompte ou la réception de l'ordre de service demandé dans l'avenant L342-2

L'accord s'effectue par envoi d'un courrier postal en joignant les éléments requis, datés et signés, sans modification, réserve ou ajout ainsi que, hors cas d'un Producteur personne publique, d'un chèque pour le règlement de l'acompte.

Cette acceptation met fin pour le Producteur au droit à accepter la PDR.

En cas de réserves exprimées et/ou de modifications ou d'ajouts sur la PDR / l'avenant L342-2, celles-ci peuvent faire l'objet d'échanges entre le Demandeur et Enedis. À l'issue de ces échanges, si nécessaire une nouvelle édition de la PDR / de l'avenant L342-2 est transmise dans les meilleurs délais. Le délai prévu pour l'acceptation de la PDR / l'avenant L342-2 initial(e) est si besoin prolongé pour que le Demandeur dispose d'encore 15 jours ouvrés au moins après les échanges ou l'émission de la nouvelle PDR / le nouvel avenant L342-2.

L'instruction des études pour la réalisation des travaux démarre dès réception de l'accord du Demandeur sur la PDR.

6.2.3.5. Modalités de remboursement de l'acompte versé par le Demandeur

Si, avant la mise en exploitation des ouvrages de raccordement, le traitement de la demande est interrompu définitivement dans les conditions du paragraphe 6.1.3.2, les dépenses engagées par Enedis lui sont dues. La facture éditée correspond au total des dépenses engagées par Enedis y compris les frais engagés dans le cadre des études de réalisation, déduction faite de l'acompte versé. Si le solde de la facture est négatif, Enedis procède au remboursement du solde. Dans le cas contraire, Enedis procède au recouvrement du solde.

6.2.3.6. Clause de révision de prix de la contribution

Lorsque les travaux préalables au raccordement à la charge du Demandeur ne sont pas achevés au plus tard **un an** après la date d'émission de la PDR ou de son avenant L342-2, le montant de la contribution due par le Producteur est révisé suivant le barème de raccordement alors en vigueur, déduction faite de l'acompte versé au moment de l'acceptation de la PDR.

6.3. Etape 3 : réalisation des travaux et préparation de la mise en service

Cette étape débute à la réception de l'accord du Demandeur sur la PDR dans les conditions prévues au 6.2.3.2. Elle comprend l'étude de réalisation détaillée du raccordement et la réalisation des travaux.

Elle se conclut par la mise en exploitation de l'ensemble des ouvrages de raccordement (réalisés par Enedis ou le Producteur dans le cadre de la délégation d'ouvrage L342-2) après leur achèvement, en vue de leur mise en service selon les dispositions du paragraphe 6.4.

Remarque :

Dans le cas d'une offre de raccordement avec délégation de maîtrise d'ouvrage, l'étude de réalisation détaillée est à la charge du Producteur et validée par Enedis selon les règles définies par le Contrat de mandat, à partir de l'étude de réalisation

détaillée avec l'ensemble des autorisations administratives et des conventions de servitudes signées ainsi que, le cas échéant, le résultat de l'appel d'offres réalisé par le Producteur (conformément aux règles de la commande publique) avec l'offre retenue par lui mais non encore signée.

Ces éléments vont permettre à Enedis de :

- procéder à la consultation préalable (art. R.323-25 du code de l'énergie),
- valider l'étude de réalisation technico-administrative,
- chiffrer le coût total des travaux (travaux Enedis + Travaux Mandataire) pour déterminer notamment le montant qu'Enedis devra verser au Demandeur au titre de la réfaction.

Rappel : cette étape n'est pas systématique (voir introduction du paragraphe 6)

6.3.1. Conditions préalables à la réalisation des travaux de raccordement

Les conditions préalables à la réalisation des travaux de raccordement par Enedis sont mentionnées dans la PDR. Les principales conditions sont les suivantes :

- L'accord du Demandeur ;
- l'obtention par Enedis des autorisations nécessaires à la réalisation des travaux (autorisation administrative, autorisation de voirie, convention de servitude dès lors que les ouvrages de raccordement empruntent un domaine privé...);
- lorsque le Point de Livraison ne se situe pas en limite de parcelle, la mise à disposition des aménagements permettant le passage des ouvrages de raccordement dans le domaine privé du Demandeur ;
- la mise à disposition des voiries (niveaux et alignements) pour la construction des ouvrages de raccordement ;
- le cas échéant, la mise à disposition des aménagements permettant le passage de l'ensemble des ouvrages de raccordement ;
- l'absence d'entrave aux approvisionnements ou de circonstances imprévisibles qui retarderaient l'exécution des travaux.

6.3.2. Échéancier prévisionnel de réalisation des travaux de raccordement

Le délai prévisionnel de réalisation des travaux est précisé dans la PDR. Ce délai est compté à partir de la date de réception de l'accord sur la PDR et sous réserve de l'obtention par Enedis des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux.

Certains événements indépendants de la volonté d'Enedis peuvent entraîner des retards dans la réalisation des travaux. Il s'agit notamment :

- de la réalisation de travaux complémentaires à l'initiative du Demandeur ou imposés par l'Administration ou par le gestionnaire de la voirie ;
- de la réalisation tardive des travaux qui incombent au Demandeur, en particulier ceux qu'il réalise dans le cadre de la délégation d'ouvrage L342-2 ;
- de la réalisation tardive des travaux qui incombent à l'AODE ;
- de modifications des caractéristiques des ouvrages de raccordement en cours de travaux à l'initiative du Demandeur ;
- de contraintes nouvelles relatives à la réalisation des ouvrages de raccordement résultant d'une modification de la réglementation applicable ;
- de la non-mise à disposition d'un emplacement pour construire le poste HTA/BT éventuellement nécessaire ;
- des aléas climatiques empêchant la réalisation des travaux ;
- de l'entrave à l'accès au chantier.

6.3.3. Réalisation des travaux et modalités de réclamation en cas de retard Enedis

La réalisation des travaux et le suivi des délais, s'effectuent en coordination entre Enedis et le Demandeur.

Si les travaux de raccordement ne sont pas réalisés à la date convenue de mise à disposition du raccordement, le Demandeur peut adresser une réclamation écrite au motif de « dépassement de la date de mise à disposition des Ouvrages de Raccordement », à l'accueil raccordement ayant traité sa demande.

Si la réclamation est recevable, Enedis verse au Producteur par virement ou chèque bancaire la somme prévue par la délibération de la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) relative aux tarifs d'utilisation du RPD en vigueur à la date convenue de mise à disposition du raccordement (au jour de la publication de la présente procédure, cette somme est fixée à **50 euros**).

Les PDR transmises aux Demandeurs font apparaître de façon visible ce montant et les modalités de versement.

Par ailleurs, une indemnité peut être réclamée suivant les mêmes modalités (hormis le motif de réclamation qui est ici "Dépassement du délai de raccordement") quand le délai de raccordement excède :

- 2 mois pour les Installations de puissance inférieure ou égale à 3 kVA à partir de sources d'énergie renouvelable et ne nécessitant pas de travaux d'extension : l'indemnité prévue par l'article R.342-3 du code de l'énergie est fixée à 50 euros et, le cas échéant, à 50 euros par mois complet supplémentaire de dépassement ;
- 18 mois dans les autres cas : l'indemnité prévue par l'article R.342-4-7 du code de l'énergie est fixée à 0.55% du coût du raccordement supporté par le Producteur, par semaine complète suivant le dépassement du délai ou, le cas échéant, l'achèvement de l'Installation.

Lorsque les travaux de raccordement sont exécutés dans le cadre des dispositions du L342-2, le Demandeur ne saurait tenir Enedis pour responsable du retard incombant au maître d'ouvrage délégué.

6.4. Mise en service de l'Installation du Producteur

Les conditions de mise en service de l'Installation du Demandeur sont détaillées dans les conditions générales du CAE. Pour rappel :

- les travaux de raccordement doivent être terminés ;
- le solde de la contribution au coût du raccordement doit être réglé ;
- Enedis doit avoir reçu l'attestation de conformité de l'Installation électrique visée par CONSUEL ;
- Enedis doit avoir reçu, le cas échéant, l'Accord de Rattachement au Périmètre d'un Responsable d'Equilibre (ARPE) ;
- le bon fonctionnement de la protection de découplage doit avoir été vérifié ;
- En cas d'application du L342-2, Enedis doit avoir réceptionné sans réserve les travaux réalisés par le Producteur selon le Contrat de mandat.

Enedis recommande l'utilisation du portail Enedis Connect pour lui transmettre la demande de mise en service : le Demandeur peut lire et accepter à l'écran les conditions particulières et générales de son contrat CAE et joindre l'attestation de conformité visée par CONSUEL ainsi que l'ARPE si nécessaire. A défaut, les conditions particulières du CAE sont envoyées par courrier postal au Demandeur ; le délai de réalisation de la prestation de première mise en service démarre alors à la réception par Enedis d'un exemplaire signé de ce document.

La prestation de première mise en service est réalisée conformément aux conditions du catalogue des prestations d'Enedis publié sur son site internet. La réalisation de cette prestation met fin à la procédure de traitement de la demande de raccordement.

7. Modification de la demande de raccordement

7.1. Dispositions générales

Le Demandeur qui souhaite modifier son projet, s'il ne peut le faire dans le portail Enedis-Connect, présente à Enedis une demande de modification de sa demande de raccordement initiale :

- de préférence par message dans Enedis-Connect ;
- par courrier postal ou électronique et en indiquant obligatoirement le numéro de la demande initiale s'il en dispose déjà ou à défaut les éléments permettant de retrouver cette demande (le nom du bénéficiaire du raccordement, le code postal et la commune où est implanté le Site à raccorder) : il est recommandé, pour éviter toute confusion, de rééditer la page concernée du formulaire correspondant.

Le Demandeur peut aussi mettre fin à sa demande de raccordement en cours et en déposer une nouvelle.

Enedis notifie au Demandeur la prise en compte de sa demande et ses conséquences éventuelles.

Il n'y a pas de changement de la date de complétude de la demande en cas de cession du local concerné par l'Installation de Production d'électricité dès lors que le bénéficiaire du raccordement reste le même que le titulaire du contrat de consommation d'électricité pour le même Site.

Si le Demandeur notifie à Enedis son droit à bénéficier du L342-2 dans les délais impartis, l'application du L342-2 n'est pas considérée comme une reprise d'étude.

Dans les autres cas, si la demande de modification nécessite l'édition d'une nouvelle PDR, le délai de production de celle-ci est déterminé à partir de la date de demande de modification selon les modalités du paragraphe 6.2.2.1 et Enedis applique les frais de reprise d'étude annoncés dans le barème de facturation d'Enedis (à la date d'application de ce document : 89 euros HT). Le Demandeur ne peut pas soumettre à Enedis plus de deux demandes de modifications nécessitant l'édition d'une nouvelle PDR ; au-delà de deux demandes de modification de ce type, si le Demandeur souhaite malgré tout donner suite à sa demande de modification, Enedis met fin au traitement de la demande initiale, la capacité d'accueil réservée est restituée et les dépenses engagées par Enedis lui sont dues.

La demande de modification est alors traitée comme une nouvelle demande de raccordement soumise aux conditions de recevabilité et de complétude du paragraphe 6. Par ailleurs, les frais de reprise d'étude en-dessus sont cumulatifs et leur règlement pourra être exigé préalablement à l'envoi d'une nouvelle PDR.

En fonction du type de modification et de l'avancement de l'instruction de la demande initiale, les modalités de traitement de la demande de modification sont indiquées ci-après. Les modifications spécifiques au raccordement groupé (en particulier modification du nombre de PDL) sont traitées au paragraphe 9.

7.2. Demande de modification avant acceptation de la PDR

Dans cette hypothèse, deux cas sont à distinguer :

- si la demande de modification porte sur l'identité du bénéficiaire, le Site de production (SIRET, à défaut l'adresse) ou conduit à une situation susceptible de générer la facturation de frais d'extension (Puissance de Raccordement finale supérieure à 6 kVA sur au moins une phase ou distance au poste HTA/BT supérieure à 250 m), la date de qualification de la demande initiale est modifiée et prend comme nouvelle valeur la date d'envoi de la demande de modification ;
- dans les autres cas, la demande est prise en compte sans modification de la date de qualification, même si une nouvelle PDR doit être émise.

7.3. Demande de modification après acceptation de la PDR

Lorsqu'une demande de modification est présentée après l'acceptation de la PDR, Enedis l'examine et mène, si cela est nécessaire, l'étude technique de la modification selon les critères définis au paragraphe 6.2.1.

À l'issue de cette étude, trois cas peuvent se présenter :

- la modification ne porte ni sur l'identité du bénéficiaire ni sur le Site de production (SIRET, à défaut l'adresse) et elle n'a d'impact ni sur le contenu technique, ni sur les coûts, ni sur les délais prévus dans la solution de raccordement du Demandeur ainsi que sur les solutions de raccordement des autres Demandeurs pris en compte dans l'étude. Dans ce cas, la demande de modification est acceptée et le planning de réalisation des travaux prévu est inchangé ;
- la modification n'impacte que la partie branchement de la solution de raccordement du projet, elle est acceptée mais peut donner lieu à des frais supplémentaires si elle est demandée après le début des travaux ;
- dans les autres cas, la demande de modification est refusée. Si le Demandeur souhaite malgré tout donner suite à sa demande de modification, Enedis met fin au traitement de la demande de raccordement initiale, la capacité d'accueil réservée est restituée et les dépenses engagées par Enedis lui sont dues. La demande de modification est traitée comme une nouvelle demande de raccordement soumise aux conditions de recevabilité, de complétude et de qualification du paragraphe 6.1.2.

8. Installations de Production destinées à l'autoconsommation totale

8.1. Objet et champ d'application

L'article D.342-6 du code de l'énergie prévoit que soient établies une convention de raccordement et une convention d'exploitation pour les Installations de Production couplées au réseau en étant susceptibles de lui livrer de l'énergie ; pour les Installations de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, il sera établi un document unique qui sera appelé ci-après "**Convention d'Autoconsommation Sans Injection**" (CACSI).

Les démarches à suivre vis-à-vis d'Enedis avant de raccorder une telle Installation destinée à l'autoconsommation sur une Installation destinée au soutirage sont décrites dans le document Enedis-FOR-RAC_43E (modèle de CACSI avec son mode d'emploi intégré) ; elles concernent les Installations qui respectent les critères suivants :

- l'Installation de Production est raccordée sur l'Installation intérieure d'un client consommateur existant ; la puissance maximale de l'Installation de Production est inférieure ou égale à la puissance souscrite en soutirage pour le Site ;
- la production est totalement consommée sur le Site ;
- l'Autoconsommateur ne bénéficie pas d'un contrat d'achat pour cette Installation et n'envisage pas d'injecter sur le réseau public (dans les autres cas, il devra disposer d'un contrat d'accès au réseau pour son Installation et donc déposer une demande de raccordement pour celle-ci).

8.2. Demande de raccordement en vue de conclure une CACSI

L'Autoconsommateur réalise son Installation de Production et, si celle-ci entre dans le champ d'application des dispositions des articles D342-18 à 21 du code de l'énergie, veille à obtenir auprès de COMUEL une attestation de conformité.

Il pré-remplit sa demande de raccordement en ligne sur le portail Enedis-Connect à l'adresse : <https://connect-racco.enedis.fr> en joignant les pièces demandées.

8.3. Conclusion de la CACSI et mise en service

Enedis vérifie la présence et la bonne saisie de tous les éléments demandés et signale une éventuelle incomplétude dans les meilleurs délais à l'Autoconsommateur.

Si le compteur en place est de type électromécanique, Enedis procède à son remplacement par un compteur de type communicant ; cette prestation est réalisée par Enedis, à ses frais, dans le délai prévu au catalogue de prestations d'Enedis. Quand toutes les conditions sont remplies, Enedis édite la CACSI et la présente sur Enedis-Connect pour acceptation électronique. L'Autoconsommateur peut procéder à la mise en service de son Installation de Production dans les conditions décrites dans la CACSI dès acceptation de celle-ci ou, sous réserve que le compteur en place soit de type électronique, à expiration d'un délai de 15 jours calendaires à compter de la date de transmission du dossier.

9. Raccordement groupé d'Installations de production

9.1. Dispositions générales

Pour l'application du présent chapitre, un raccordement groupé est une opération de raccordement de plusieurs Installations de Production dans les conditions définies au chapitre 8.1.6 du Barème de raccordement disponible sur le site internet d'Enedis.

Les conditions suivantes doivent être respectées :

- les demandes sont formulées par un Demandeur unique pour l'ensemble des Installations, ou par des demandeurs distincts en précisant dans les demandes ou par un courrier d'accompagnement qu'il est souhaité les traiter de façon groupée ;
- les Puissances de Raccordement et puissances installées de chaque Installation satisfont aux conditions du paragraphe 6.1.2.1.

À la réception de ces éléments, Enedis étudie la recevabilité ainsi que la complétude de la demande, et la qualifie dans les conditions des paragraphes 6.1.2.2 et 6.1.2.3. C'est la date d'envoi de la dernière pièce manquante qui constituera la date de qualification pour l'ensemble des Installations.

Les modifications de la demande sont traitées dans les conditions du paragraphe 7.

Cas particulier : si la modification consiste à ajouter une (ou plusieurs) nouvelle(s) Installation(s) au projet groupé :

- avant acceptation de la (ou les) première(s) PDR, l'ensemble des demandes du projet groupé sont requalifiées à la date d'envoi de la demande d'ajout sauf si le demandeur, dûment informé des conséquences de cette requalification, renonce à cette modification ;
- après acceptation de la (ou les) PDR, la modification est refusée. Si le demandeur souhaite malgré tout donner suite à sa demande de modification, Enedis propose soit :
 - de traiter le raccordement de cette nouvelle Installation comme une demande individuelle liée aux précédentes dans les conditions du chapitre 6.1.4 ;
 - de mettre fin au traitement de la demande de raccordement groupé, la capacité d'accueil réservée est restituée et les dépenses engagées par Enedis lui sont dues. Une nouvelle demande de raccordement groupé devra être formulée.

9.2. Élaboration et envoi de la Proposition de Raccordement

Enedis mène une étude pour déterminer la solution de raccordement groupé, en prenant en compte l'ensemble des demandes sans foisonnement des puissances.

La contribution aux travaux de raccordement est établie sur devis. Sous trois mois, Enedis émet :

- cas d'un Demandeur unique :
 - soit une PDR pour l'ensemble du projet ;
 - soit une première PDR pour l'alimentation du local technique, les éventuels travaux d'extension et les éventuelles reprises de branchements existants, à laquelle seront jointes une PDR pour chaque branchement individuel de chacune des Installations à partir du local technique ; dans ce cas :
 - le refus de la première PDR (pour l'alimentation du local technique...) ou l'absence d'accord au-delà du délai de validité de cette PDR entraîne la restitution des capacités d'accueil de l'ensemble des demandes conformément au paragraphe 6.1.3.2 ;
 - le refus d'une des PDR individuelles (ou l'absence d'accord au-delà du délai de validité de cette PDR) entraîne la restitution des capacités d'accueil de la seule Installation concernée ;
- cas de Demandeurs multiples :
 - une PDR pour chacun : le montant de la contribution au titre des extensions sera réparti au prorata de la puissance de raccordement demandé par chaque producteur.

9.3. Réalisation des travaux et préparation de la mise en service

Les travaux de branchement individuels (correspondant aux PDR individuelles) ne peuvent commencer qu'après réalisation des travaux correspondant à la première PDR (pour l'alimentation du local technique...).

10. Demandes d'augmentation de puissance

Elles doivent être exprimées auprès de l'agence de raccordement d'Enedis territorialement compétente pour la traiter :

- en cas d'Installations photovoltaïques sous obligation d'achat, par le portail Enedis-Connect ou par le formulaire dédié à cet effet (voir références à l'annexe 3) ;
- pour un autre type d'Installation, par le formulaire de demande de raccordement classique Enedis-FOR-RAC_23E, en précisant en commentaire qu'il s'agit d'une augmentation de puissance.

La recevabilité et la qualification de la demande d'augmentation de puissance sont étudiées par Enedis dans les conditions du paragraphe 6.1.2 ; toutefois la recevabilité au regard de la Puissance de Raccordement et de la puissance installée (limites

maximales de ces valeurs en monophasé et en triphasé), ainsi que la détermination de l'ORR se font avec les caractéristiques finales de l'Installation.

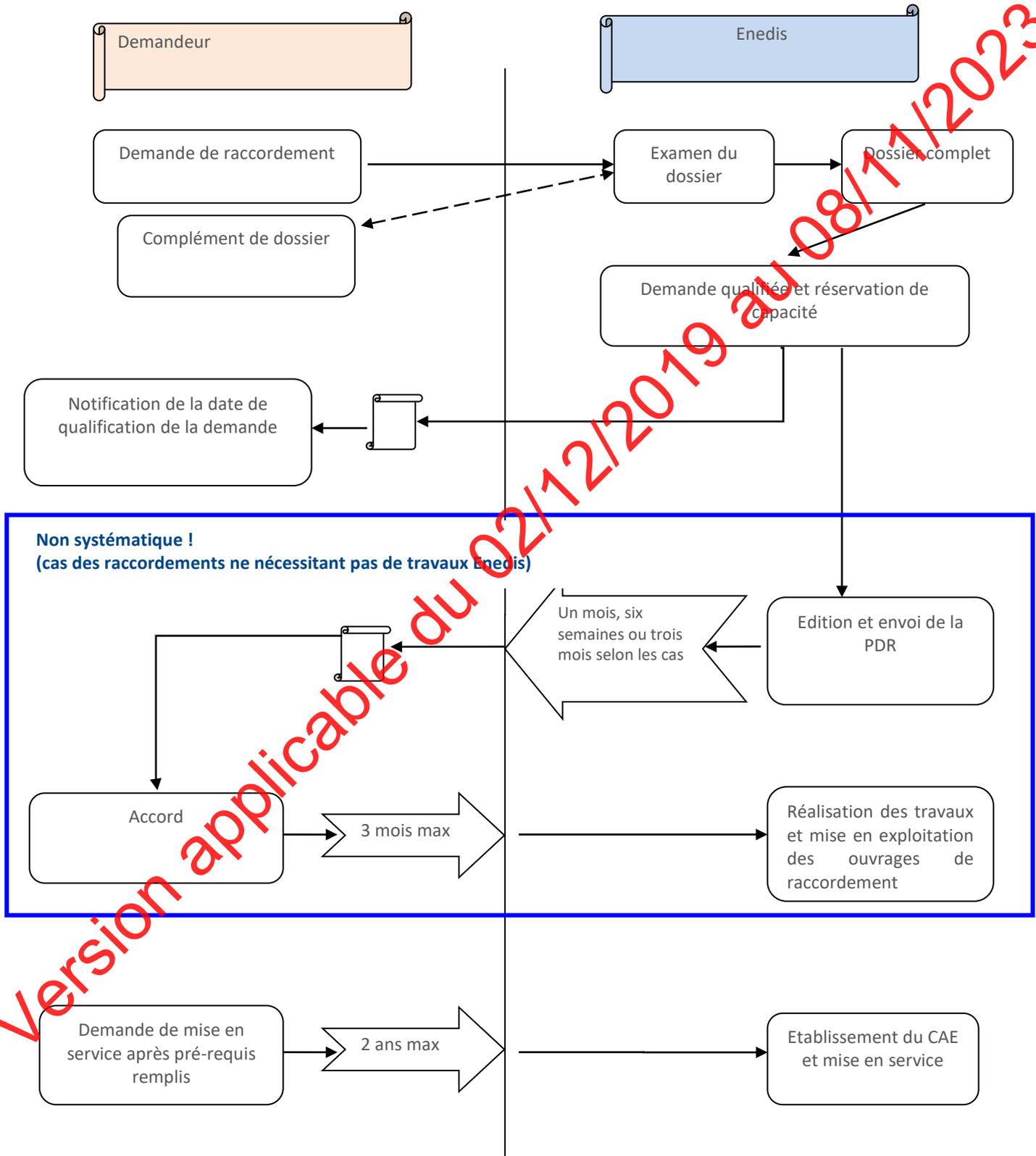
La contribution aux éventuels travaux de modification du raccordement est établie sur devis.

Le reste du traitement se fait suivant les principes du chapitre 6.

Version applicable du 02/12/2019 au 08/11/2023

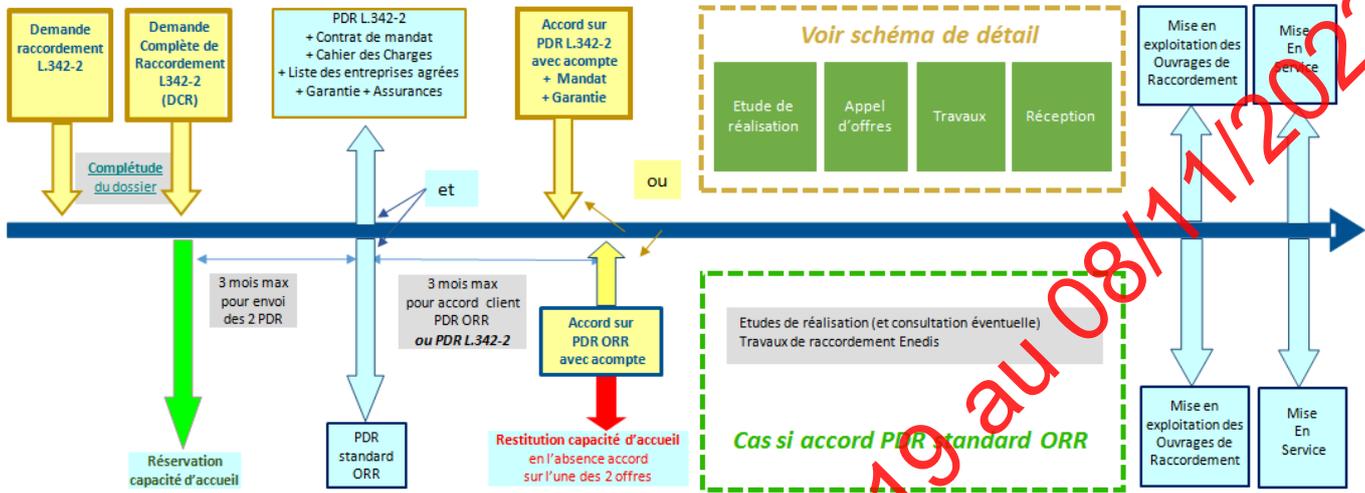
Annexe 1 - Schéma classique (hors exercice du L342.2) de la procédure de traitement des demandes de raccordement

Les délais indiqués sont des valeurs maximales.

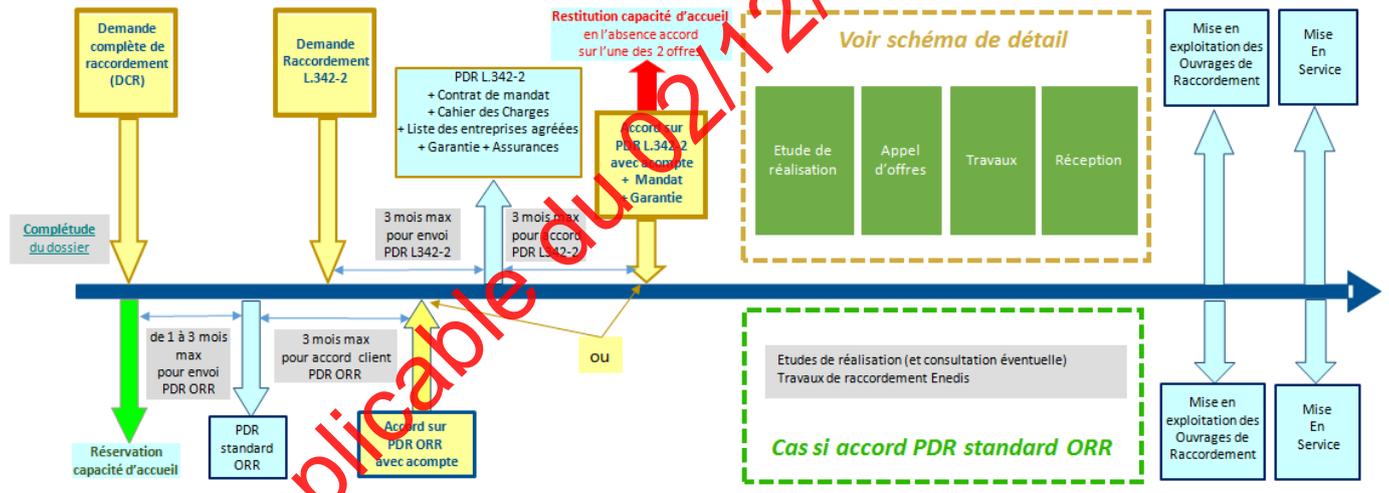


Annexe 1bis - Schéma avec exercice du L342.2 de la procédure de traitement des demandes de raccordement

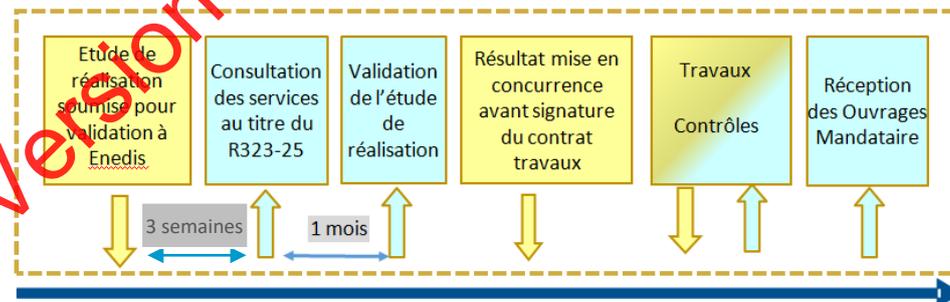
Cas où le client demande l'application du L342-2 dès le primo contact



Cas où le client demande l'application du L342-2 après la demande standard



Zoom schéma de détail



Légende :
→ Action Enedis
→ Action Demandeur



Annexe 2 - Principaux textes législatifs réglementaires et normatifs relatifs aux raccordements, en vigueur à la date de publication de la présente procédure

- directive 2009/72/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE ;
- partie législative du code de l'énergie publié au JO le 10 mai 2011 et entrée en vigueur le 1er juin 2011 ;
- article L.134-1 du code de l'énergie (correspondant à l'article 37 de la loi du 10 février 2000). Article relatif au pouvoir réglementaire supplétif de la CRE ;
- article L.322-8 du code de l'énergie (correspondant à l'article 13 de la loi du 9 août 2004). Article relatif à l'énumération des missions du GRD ;
- article L.134-1 du code de l'énergie (correspondant à l'article 14 à 17 de la loi du 13 juillet 2005) relatif au dispositif des certificats d'économie d'énergie (CEE) ;
- article L.321-7 du code de l'énergie relatif aux Schémas Régionaux de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (modifié par l'ordonnance n°2016-1028 du 27 juillet 2016) ;
- article L.121-4 ;
- article L.341-2 ;
- article L.342-1 ;
- article L.342-2, modifié par la LOI n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance (dite loi ESSOC), selon lequel le Demandeur peut faire exécuter, à ses frais et sous sa responsabilité, les travaux de raccordement sur les ouvrages dédiés à son installation par des entreprises agréées par le maître d'ouvrage et selon les dispositions d'un cahier des charges établi par le maître d'ouvrage et dont le modèle est approuvé par la CRE ;
- article L.322-8 ;
- article D.342-6 ;
- article D.342-7 ;
- article L.311-10 ;
- article L.311-13 ;
- article R.311-1 ;
- décision ministérielle du 17 novembre 2016 publiée Journal officiel du 28 janvier 2017 (TURPE 5) ;
- article 11 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant sur la nouvelle organisation du marché de l'électricité dite loi NOME ;
- arrêté du 17 mai 2001 : Arrêté technique (forme NF C 11-201) : Conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- arrêté du 18 février 2010 modifiant l'arrêté du 24 décembre 2007 pris en application du décret n° 2007-1826 du 24 décembre 2007 relatif aux niveaux de qualité et aux prescriptions techniques en matière de qualité des Réseaux Publics de Distribution et de Transport d'Électricité ;
- décret n°2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité ;
- loi 2004-803 du 9 août 2004, art 15 : article relatif aux missions du GRD et article relatif aux mesures d'organisation interne prises pour prévenir toute pratique discriminatoire en matière d'accès des tiers au réseau (code de bonne conduite) ;
- UH du 2 juillet 2003 relative aux dispositions d'urbanisme, d'habitat et de construction ;
- articles R311-1 ; R311-1-2 ; R311-2 ; R311-4 ; R311-5 ; R311-6 ; R311-7 ; R311-8 ; R311-9 ; R311-10 ; R311-11 du code de l'énergie ;
- dispositions du « Titre V » de la partie réglementaire du code de l'énergie ;
- arrêté du 23 avril 2008 modifié, relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement pour le raccordement à un Réseau Public de Distribution d'Électricité en basse tension ou en moyenne tension d'une Installation de Production d'énergie électrique ;
- articles D342 et D342-2 du code de l'énergie ;
- décret n° 2012-533 du 20 avril 2012 relatif aux Schémas Régionaux de Raccordement au réseau des énergies renouvelables ;
- articles R323-23 à R323-48 du code de l'énergie ;

- arrêté du 28 août 2007 modifié fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;
- arrêté « Réfaction » du 17 juillet 2008, publié au journal officiel le 20 novembre 2008, fixant les taux de réfaction mentionnés dans l'arrêté du 28 août 2007 ;
- articles R111-22 à R111-30 du code de l'énergie ;
- arrêté du 29 mars 2010 relatif aux modalités pratiques de mise en œuvre du contrôle des performances des Installations de Production raccordées en basse tension aux Réseaux Publics de Distribution d'Électricité ;
- normes NF C 15-100, NF C 18-510 ;
- guide technique NF C 15-400 relatif aux protections de découplage ;
- décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité ;
- arrêté du 28 août 2007 modifié fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;
- décret du 16 juillet 2001 modifié relatif aux informations commercialement sensibles (ICS) ;
- décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 modifié relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des Installations électriques ;
- arrêtés préfectoraux et protocoles locaux portant extension aux dispositions du décret n° 72-1120 du 14 décembre modifié relatif à l'obtention de l'attestation de conformité ;
- décision de la Commission de régulation de l'énergie du 7 avril 2004 sur la mise en place des référentiels techniques des gestionnaires de réseaux publics d'électricité ;
- décisions de la Commission de régulation de l'énergie du 11 juin 2009, du 18 novembre 2010 et du 25 avril 2013 portant décision sur les règles d'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité et le suivi de leur mise en œuvre ;
- décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988, pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : Hygiène, sécurité et conditions du travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, notamment son article 3 ;
- décret n°2010-1016 du 30 août 2010 relatifs aux obligations de l'employeur pour l'utilisation des Installations électriques des lieux de travail. Ses dispositions se substituent à elles du décret précédent à compter du 1er juillet 2011 ;
- décret n°2010-1018 du 30-08-10 portant diverses dispositions relatives à la prévention des risques électriques dans les lieux de travail. Ses dispositions se substituent à elles du décret précédent à compter du 1^{er} juillet 2011 ;
- décret n° 2012-38 du 10 janvier 2012 fixant le barème des indemnités dues en cas de dépassement des délais d'envoi de la Convention de Raccordement ou de réalisation du raccordement des Installations de Production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable d'une puissance inférieure ou égale à trois kilovoltampères ;
- norme NF C 14-100 relative aux Installations de branchements à basse tension.

Version applicable à partir du 02/12/2019 au 08/11/2023

Annexe 3 - Liste des principaux documents Enedis publiés sur son site internet à la date d'entrée en vigueur de la présente procédure

DOCUMENTATION TECHNIQUE DE RÉFÉRENCE

Enedis-FOR-RAC_22E « Demande de raccordement d'une Installation de Production photovoltaïque de puissance de raccordement inférieure ou égale à 36 kVA avec souhait de bénéficier du dispositif d'obligation d'achat, au Réseau Public de Distribution géré par Enedis »

Enedis-FOR-RAC_23E « Demande de raccordement au Réseau Public de Distribution géré par Enedis d'une Installation de Production de puissance de raccordement inférieure ou égale 36 kVA, **hors** photovoltaïque avec obligation d'achat »

Enedis-FOR-RAC_36E « Demande de raccordement au Réseau Public de Distribution géré par Enedis d'une nouvelle Installation de Consommation d'électricité associée à une Installation de Production, de puissances de raccordement inférieures ou égales à 36 kVA »

Enedis-FOR-RAC_24E « Proposition de Raccordement d'un Producteur au Réseau Public de Distribution géré par Enedis, pour une puissance inférieure ou égale à 36 kVA – Conditions Particulières »

Enedis-FOR-RAC_46E « Proposition de Raccordement d'un Producteur au Réseau Public de Distribution géré par Enedis, pour une puissance inférieure ou égale à 36 kVA – Conditions Générales »

Enedis-FOR-CF_25E « Modèle de Contrat d'Accès et d'Exploitation (CAE) pour une Installation de Production de puissance inférieure ou égale à 36 kVA raccordée au Réseau Public de Distribution basse tension : Conditions Particulières »

Enedis-FOR-CF_15E « Modèle de Contrat d'Accès et d'Exploitation (CAE) pour une Installation de Production de puissance inférieure ou égale à 36 kVA raccordée au Réseau Public de Distribution basse tension : Conditions Générales »

Enedis-FOR-CF_40E « Demande d'augmentation de puissance d'une Installation de Production photovoltaïque bénéficiant du dispositif d'obligation d'achat, raccordée au Réseau Public de Distribution géré par Enedis et de puissance de raccordement finale inférieure ou égale à 36 kVA »

Enedis-FOR-RAC_43E « Modèle de Convention d'Auto-Consommation sans injection pour une Installation de Production de puissance inférieure ou égale à 36 kVA raccordée au Réseau Public de Distribution Basse Tension géré par Enedis.

Enedis-PRO-RES_43E « Principes d'étude et de développement du réseau pour le raccordement des clients consommateurs et Producteurs BT »

Enedis-PRO-RES_65E « Conditions de raccordement des Installations de Production relevant d'un Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables ou d'un volet géographique »

Enedis-PRO-RES_67E « Procédure de traitement des demandes de raccordement d'une Installation de Production en BT de puissance supérieure à 36 kVA et en HTA, au Réseau Public de Distribution géré par Enedis »

Enedis-NOI-RES_13E « Protections des Installations de Production raccordées au Réseau Public de Distribution »

RÉFÉRENTIEL CLIENTÈLE

Enedis-NOI-RAC_02E « Accès raccordement Enedis »

Enedis-NOI-RAC_03E « Autorisations et mandats dans le cadre des raccordements traités par Enedis et formulaires associés »

Enedis-FOR-RAC_02E « Mandat spécial de représentation pour le raccordement d'un ou plusieurs Sites au Réseau Public de Distribution d'électricité »

Enedis-FOR-RAC_03E « Autorisation de communication d'informations confidentielles pour le raccordement d'un ou plusieurs Sites au Réseau Public de Distribution d'électricité »

AUTRES

Enedis-NOI-RES_09E « Documentation Technique de Référence d'Enedis Etat des publications »

Enedis-PRO-RAC_03E « Barème pour la facturation des raccordements au Réseau Public de Distribution d'électricité concédé à Enedis »

Enedis-NOI-CF_15E, Enedis-NOI-CF_16E et Enedis-NOI-CF_17E « Catalogues des prestations proposées par Enedis »

Mode d'emploi : Raccorder son Installation de Production de puissance inférieure ou égale à 36 kVA.

Enedis-FOR-res_050E : Contrat de mandat

CCTP-NOI-RES_080^E : Cahier des Charges Technique Particulier (CCTP) applicable aux prestations d'études de réalisation pour la construction des Ouvrages dédiés, sous la responsabilité du Mandataire en application de l'article L. 342-2 du code de l'énergie (ainsi que _081E, 082E, 083E, 084E, et 085E)

Annexe 4 - Glossaire

AODE

La collectivité concédante, en principe la commune, est juridiquement l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité. La loi prévoit que les communes puissent se regrouper pour organiser ce service public. Cette intercommunalité prend le plus souvent la forme d'un syndicat, d'une communauté de communes, d'une communauté d'agglomération ou d'une communauté urbaine (article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales).

Avenant L. 342-2

Document adressé par Enedis au Demandeur du raccordement et qui constitue l'avenant à la PDR, conformément à la délibération de la CRE N° 2019-66 du 21 mars 2019. Cet avenant comprend les éléments permettant d'estimer le montant de la réfaction qui pourrait être reversée au Demandeur avec une précision identique au montant des coûts restants à sa charge pour les Ouvrages Mandataire et les travaux Enedis. Cet avenant porte le Contrat de mandat.

Catalogue des Prestations

Catalogue publié par Enedis, présentant notamment l'offre d'Enedis aux Producteurs en matière de prestations. Il présente les modalités de réalisation et de facturation des prestations. La version en vigueur du catalogue est celle publiée sur le site d'Enedis www.enedis.fr. A date de publication des présentes conditions générales, les catalogues sont référencés : Enedis-NOI-CF_15E, Enedis-NOI-CF_16E et Enedis-NOI-CF_17E.

CONSUEL

Comité national pour la sécurité des usagers de l'électricité (CONSUEL) agréé par l'arrêté du 17 octobre 1973 pour exercer le contrôle de la conformité des Installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.

Contrat d'Accès et d'Exploitation (CAE)

Engagement contractuel d'Enedis et du Demandeur ayant pour objet de déterminer les modalités techniques, juridiques et financières de l'accès d'une Installation de Production au RPD, ainsi que les conditions de son exploitation.

Contrat de mandat

Le "Contrat de Mandat pour la réalisation des travaux des Ouvrages Dédiés de raccordement par le Mandataire" est un document contractuel, soumis au régime juridique du mandat tel que défini aux articles 1984 et suivants du Code civil, établi entre le mandant (Enedis) et le mandataire (le Demandeur) dans le cadre du L342-2 dont le Demandeur a demandé à bénéficier.

Demandeur du raccordement

Désigne indifféremment le Producteur utilisateur final de l'Installation, et le tiers que ce dernier a éventuellement habilité.

Documentation Technique de Référence

Documents d'information publiés par Enedis précisant les principes généraux de gestion et d'utilisation du Réseau Public de Distribution en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, ainsi qu'avec les décisions de la Commission de régulation de l'énergie.

Enedis-Connect

Portail mis à disposition des utilisateurs du RPD, accessible par le site enedis.fr ou directement à l'adresse : <https://connect.racco.enedis.fr/>

Il permet de déposer une demande de raccordement au RPD pour une Puissance de Raccordement ≤ 36 kVA, de suivre son déroulement et d'échanger avec Enedis sur son affaire.

Installation de Production ou Installation

Groupe ou ensemble de groupes de production d'électricité installé sur un même site défini par un n° de SIRET ou (pour un particulier) une adresse physique, exploité par le même Producteur et bénéficiant d'une Convention de Raccordement et d'Exploitation unique. En basse tension, elle débute aux bornes de sortie du disjoncteur qui définissent le Point de Livraison de l'énergie.

Offre de Raccordement

Dans le cas d'une Installation de Production ≤ 36 kVA relevant de la présente procédure, il s'agit de la PDR. Sinon il s'agit de la Proposition Technico-Financière ou, quand Enedis estime être en mesure d'arrêter immédiatement les conditions techniques et financières et les délais de réalisation du raccordement, une Convention de Raccordement Directe : ces deux documents sont décrits dans la note Enedis-PRO-RES_67E.

Puissance Limite

Puissance totale maximale de l'Installation de Production du Demandeur, pour une tension de raccordement de référence. Cette valeur est fixée par arrêté.

Puissance de Raccordement

Puissance maximale de production de l'Installation du Demandeur livrée au Réseau Public de Distribution et prise en compte pour dimensionner les ouvrages de raccordement. Celle-ci est donnée d'une part pour la totalité de l'Installation et d'autre part par canalisation de raccordement.

Producteur

Bénéficiaire du raccordement, au nom duquel sera établi le CAE ou la CACSI.

Proposition de Raccordement (PDR)

Document adressé par Enedis au Demandeur et reprenant les éléments techniques et financiers de la prestation de raccordement ainsi le délai prévisionnel de mise en exploitation. Elle correspond à la Proposition Technique et Financière au sens de la délibération de la CRÉ du 25 avril 2013.

Puissance Installée

La puissance installée (ou "puissance maximale de l'Installation") est définie par la réglementation comme « la somme des puissances unitaires installées des machines électrogènes susceptibles de pouvoir fonctionner simultanément ». C'est donc la puissance active du composant le plus faible de la chaîne de production ; par exemple, dans le cas d'une installation photovoltaïque, il convient d'indiquer la valeur minimale entre puissance-crête totale des panneaux et somme des puissances nominales des onduleurs.

Raccordement (ouvrages de raccordement)

Ensemble de travaux sur le Réseau Public de Distribution concédé et, le cas échéant, sur les Réseaux Publics de Distribution d'électricité auxquels ce dernier est interconnecté, permettant l'accès des utilisateurs au réseau et nécessitant la création d'ouvrages d'extension, d'ouvrages de branchement en basse tension et, le cas échéant, le renforcement des réseaux existants.

La consistance des ouvrages de branchement et d'extension est précisée par les articles D.342-1 et D.342-2 du code de l'énergie.

Réseau Public de Distribution (RPD)

Il est constitué par les ouvrages de tension inférieure à 50 kV et est limité en aval aux bornes de sortie du disjoncteur (Point de Livraison de l'énergie).

Sa gestion est concédée à Enedis de manière exclusive par les communes ou leurs groupements dans le cadre d'un cahier des charges et pour un territoire donné.

Le code de l'énergie confie pour mission à Enedis d'exploiter ce réseau afin de permettre la desserte rationnelle du territoire national, dans le respect de l'environnement, et le cas échéant l'interconnexion avec les pays voisins, ainsi que le raccordement et l'accès dans des conditions non discriminatoires aux utilisateurs de ce réseau.

Utilisateurs des réseaux publics d'électricité

Toute personne physique ou tout établissement d'une personne morale alimentant directement un Réseau Public de Distribution d'électricité ou directement desservi par celui-ci.

Annexe 5 : critères d'habilitation d'un tiers à exécuter le Contrat de mandat L342-2

Dans le cadre de l'application de l'article L. 342-2 du code de l'énergie, le Demandeur peut habiliter un tiers à signer, à procéder aux règlements financiers et à exécuter le Contrat de Mandat et ses annexes au nom et pour le compte du Demandeur, étant entendu que le Demandeur du raccordement demeure responsable de sa bonne exécution.

Le tiers ne peut être habilité que s'il dispose des références énumérées ci-dessous en relation avec l'objet des Travaux Mandataire. Ces éléments seront mis à dispositions d'Enedis par le Demandeur au plus tard à la signature du Contrat de Mandat afin qu'Enedis réponde favorablement ou défavorablement à l'habilitation du tiers à exécuter le Contrat de Mandat.

1. Une liste des travaux exécutés au cours des cinq dernières années, assortie d'attestations de bonne exécution pour les travaux les plus importants ;
2. Une liste des principales livraisons effectuées ou des principaux services fournis au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Les livraisons et les prestations de services sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration de l'opérateur économique ;
3. Une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pendant les trois dernières années ;
4. Des certificats de qualification professionnelle établis par des organismes indépendants ;
5. Pour les marchés de travaux, l'indication des titres d'études et professionnels du candidat ou des cadres de l'entreprise, et notamment des responsables des travaux ;
6. L'indication des techniciens ou des organismes techniques, qu'ils soient ou non intégrés au candidat, en particulier de ceux qui sont responsables du contrôle de la qualité auquel le candidat pourra faire appel pour l'exécution de l'ouvrage ;
7. L'indication des systèmes de gestion et de suivi que le candidat pourra mettre en œuvre lors de l'exécution du marché ;
8. L'indication des mesures de gestion environnementale que le candidat pourra appliquer lors de l'exécution du marché ;
9. Des certificats établis par des instituts ou services officiels chargés du contrôle de la qualité et habilités à attester la conformité des fournitures par des références à certaines spécifications techniques.

Version applicable du 02/12/2019 au 08/11/2023